



Liberté • Egalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

MISSION DE MODERNISATION
ET DE COORDINATION

Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Mayotte

Edition Mensuelle n°2
DECEMBRE 2008

IMPORTANT

**Le contenu intégral, des textes et/ou documents et plans annexés, peut être consulté
auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée**

DATE DE PARUTION : 31 décembre 2008

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES	Date de signature	N° page
Arrêté n°182/DRLP/BECAR du 19 décembre 2008 portant agrément en qualité de garde particulier et garde du littoral à Mayotte à monsieur AHAMED Kamardine.	19/12/2008	3
Arrêté n°183/DRLP/BECAR du 19 décembre 2008 portant agrément en qualité de garde particulier et garde du littoral à Mayotte à monsieur SIDI Naouirdine	19/12/2008	4
Arrêté n°184/DRLP/BECAR du 19 décembre 2008 portant agrément en qualité de garde particulier et garde du littoral à Mayotte à monsieur MDALLAH Ousseni Bacar.	19/12/2008	5
Arrêté n°185/DRLP/BECAR du 19 décembre 2008 portant agrément en qualité de garde particulier et garde du littoral à Mayotte à monsieur AHMEDOMAR Mahamoud.	19/12/2008	7
Arrêté n°186/DRLP/BECAR du 19 décembre 2008 portant agrément en qualité de garde particulier et garde du littoral à Mayotte à monsieur AMADI Ayoub Khan.	19/12/2008	8
Arrêté n°189/DRLP/BECAR du 22 décembre 2008 autorisant l'exercice d'activités de sécurité et de gardiennage de la société « MNS Sécurité et gardiennage » située, 11 rue du commerce, Labattoir	22/12/2008	9
Arrêté n°190/DRLP/BECAR du 22 décembre 2008 Portant agrément en qualité de dirigeant de la société « MNS sécurité et gardiennage » située, 11 rue du commerce, Labattoir, de Monsieur MNEMOI Said.	22/12/2008	10
DIRECTION DU DEVELOPPEMENT ET DES COLLECTIVITES LOCALES		
Arrêté n°136/DDCL du 16 décembre 2008 modifiant l'article 1er de l'arrêté n°009/SG/AJC/2004 du 19 mai 2004 modifié relatif à la désignation des membres siégeant au Conseil de la Culture, de l'Education et de l'Environnement de la Collectivité Départementale de Mayotte	16/12/2008	11
Arrêté n°140/DDCL du 12 décembre 2008 portant affectation de la section d'investissement du fonds intercommunal de péréquation (FIP) au titre de l'année 2009	12/12/2008	11
DIRECTION DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES		
Délibération n°58/ARH/2008 du 16 décembre 2008 portant autorisation d'ouverture de lits en psychiatrie, demande présentée par le centre hospitalier de Mayotte à Mamoudzou (97600)	16/12/2008	14
AFFAIRES MARITIMES		
Arrêté n°511/AM/2008 du 12 décembre 2008 portant désignation des membres de l'assemblée commerciale	12/12/2008	16
DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES MARITIMES DE LA REUNION ET DES ILES EPARSEES		
Décision n°298/DRAM/08 du 27 novembre 2008 relative au classement du lagon de Mayotte en eaux abritées	27/11/2008	18

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Arrêté n°182/DRLP/BECAR du 19 décembre 2008 portant agrément en qualité de garde particulier et garde du littoral à Mayotte à monsieur AHAMED Kamardine.

- VU le code de procédure pénale, et notamment ses articles 29 et R15-33-24 à R15-33-29-2 ;
- VU l'article L322-10-1, L322-10-4 et L581-1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU l'article L.116-2 du code de la voirie routière ;
- VU les articles L.2213-2,L.2213-4,L.2213-23,L.2215-1, L.2215-1 et L.2215-3 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU la loi n°2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte ;
- VU le décret n° 98-935 du 9 octobre 1998 relatif au code forestier(partie réglementaire) applicable à la collectivité territoriale de Mayotte ;
- VU le décret n°99-1021 du 1^{er} décembre 1999 relatif à la délégation des pouvoirs propres du Représentant de l'Etat à Mayotte ;
- VU le décret du 27 septembre 2007 du Président de la République portant nomination de Monsieur Christophe NOEL du PAYRAT, Sous-préfet, Sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Mayotte ;
- VU le décret du 28 juillet 2008 de Monsieur le Président de la République nommant Monsieur Denis ROBIN, Préfet de Mayotte ;
- VU l'arrêté n° 42/SG/MMC/2008 du 12 septembre 2008 portant délégation de signature à Monsieur Christophe NOEL du PAYRAT, Sous-préfet, secrétaire général aux affaires économiques et régionales ;
- VU la demande n°CL/ND/08049 du Directeur du Conservatoire du Littoral en date du 26 mars 2008 ;
- VU l'arrêté n° 08/466/SG/DRCTCV du 26 février 2008 reconnaissant les aptitudes techniques de garde-chasse particulier de Monsieur AHAMED Kamardine ;
- VU le procès verbal de prestation de serment n° 24/ 08 dressé par le Tribunal de Première Instance de Mamoudzou en date du 23 juillet 2008 ;
- VU les résultats de l'enquête réalisée par la gendarmerie nationale transmis le 1^{er} octobre 2008 ;

SUR proposition du Sous-préfet, secrétaire général aux affaires économiques et régionales :

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Kamardine AHAMED, né le 13 janvier 1971 à Ouangani (Mayotte), commissionné par le Directeur du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres est agréé en qualité de garde particulier-garde du littoral.

Article 2 : Monsieur Kamardine AHAMED est habilité sur le territoire de Mayotte à constater :

- les délits et contraventions portant atteinte aux propriétés dont il a la garde (art 29 du code de procédure pénale) ;
- les délits et contraventions commis dans les bois non soumis au régime forestier appartenant au Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres (art R331-1 à R331-4 du décret n°98-935 du 9 octobre 1998) ;
- les infractions à la police de la conservation du domaine public routier (art L.116-2 du code de la voirie routière) ;
- les infractions à l'article L.581-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à la publicité ;
- les infractions aux arrêtés municipaux ou préfectoraux relatifs à l'accès aux terrains concernés ou à leurs usages, ainsi qu'à ceux pris en application des articles L.2213-2,L.2213-4, L.2213-23,L.2215-1 et L.2215-3 du code général des collectivités territoriales (art.L322-10-1 du code de l'environnement) ;
- les infractions relevant des contraventions de grande voirie qui portent atteintes à l'intégrité et à la conservation du domaine public relevant du domaine public du Conservatoire de l'espace littoral conformément à l'article L322-10-4 du code de l'environnement.

Article 3 : Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Kamardine AHAMED est tenu de détenir en permanence sa carte professionnelle ou sa décision d'agrément et de la présenter à toute personne qui en fait la demande.

Il ne peut porter aucune arme, à l'exception de celles nécessaires à la destruction des animaux nuisibles dans les conditions prévues à l'article R.427-21 du code de l'environnement.

Article 4 : La validité de cette autorisation est fixée pour une période de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 5 : L'agrément peut être retiré à tout moment par le préfet lorsque son titulaire cesse de remplir une ou plusieurs des conditions prévues à l'article 29-1 ou lorsqu'il ne respecte pas les dispositions de l'article R.15-33-29-1 du code de procédure pénale.

Article 6: Le Sous-préfet, secrétaire général aux affaires économiques et régionales, le directeur de Conservatoire du littoral, le Responsable antenne Réunion, le Responsable antenne Mayotte, chacun en ce qui les concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 19 décembre 2008

Le préfet de Mayotte
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général aux affaires
économiques et régionales
Christophe NOEL du PAYRAT

Arrêté n°183/DRLP/BECAR du 19 décembre 2008 portant agrément en qualité de garde particulier et garde du littoral à Mayotte à monsieur SIDI Naouirdine

- VU le code de procédure pénale, et notamment ses articles 29 et R15-33-24 à R15-33-29-2 ;
- VU l'article L322-10-1, L322-10-4 et L581-1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU l'article L.116-2 du code de la voirie routière ;
- VU les articles L.2213-2, L.2213-4, L.2213-23, L.2215-1, L.2215-1 et L.2215-3 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU la loi n°2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte ;
- VU le décret n° 98-935 du 9 octobre 1998 relatif au code forestier (partie réglementaire) applicable à la collectivité territoriale de Mayotte ;
- VU le décret n°99-1021 du 1^{er} décembre 1999 relatif à la délégation des pouvoirs propres du Représentant de l'Etat à Mayotte ;
- VU le décret du 27 septembre 2007 du Président de la République portant nomination de Monsieur Christophe NOEL du PAYRAT, Sous-préfet, Sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Mayotte ;
- VU le décret du 28 juillet 2008 de Monsieur le Président de la République nommant Monsieur Denis ROBIN, Préfet de Mayotte ;
- VU l'arrêté n° 42/SG/MMC/2008 du 12 septembre 2008 portant délégation de signature à Monsieur Christophe NOEL du PAYRAT, Sous-préfet, secrétaire général aux affaires économiques et régionales ;
- VU la demande n°CL/ND/08049 du Directeur du Conservatoire du Littoral en date du 26 mars 2008 ;
- VU l'arrêté n° 08/469/SG/DRCTCV du 26 février 2008 reconnaissant les aptitudes techniques de garde-chasse particulier de Monsieur SIDI Naouirdine ;
- VU le procès verbal de prestation de serment n° 27/08 dressé par le Tribunal de Première Instance de Mamoudzou en date du 23 juillet 2008 ;
- VU les résultats de l'enquête réalisée par la gendarmerie nationale transmis le 11 octobre 2008 ;
- SUR proposition du Sous-préfet, secrétaire général aux affaires économiques et régionales :

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur SIDI Naouirdine, né le 8 juin 1970 à Bandré (Mayotte), commissionné par le Directeur du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres est agréé en qualité de garde particulier-garde du littoral.

Article 2 : Monsieur SIDI Naouirdine est habilité sur le territoire de Mayotte à constater :

- les délits et contraventions portant atteinte aux propriétés dont il a la garde (art 29 du code de procédure pénale) ;
- les délits et contraventions commis dans les bois non soumis au régime forestier appartenant au Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres (art R331-1 à R331-4 du décret n°98-935 du 9 octobre 1998) ;

- les infractions à la police de la conservation du domaine public routier (art L.116-2 du code de la voirie routière) ;
- les infractions à l'article L.581-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à la publicité ;
- les infractions aux arrêtés municipaux ou préfectoraux relatifs à l'accès aux terrains concernés ou à leurs usages, ainsi qu'à ceux pris en application des articles L.2213-2,L.2213-4, L.2213-23,L.2215-1 et L.2215-3 du code général des collectivités territoriales (art.L322-10-1 du code de l'environnement) ;
- les infractions relevant des contraventions de grande voirie qui portent atteintes à l'intégrité et à la conservation du domaine public relevant du domaine public du Conservatoire de l'espace littoral conformément à l'article L322-10-4 du code de l'environnement.

Article 3 : Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur SIDI Naouirdine est tenu de détenir en permanence sa carte professionnelle ou sa décision d'agrément et de la présenter à toute personne qui en fait la demande.

Il ne peut porter aucune arme, à l'exception de celles nécessaires à la destruction des animaux nuisibles dans les conditions prévues à l'article R.427-21 du code de l'environnement.

Article 4 : La validité de cette autorisation est fixée pour une période de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 5 : L'agrément peut être retiré à tout moment par le préfet lorsque son titulaire cesse de remplir une ou plusieurs des conditions prévues à l'article 29-1 ou lorsqu'il ne respecte pas les dispositions de l'article R.15-33-29-1 du code de procédure pénale.

Article 6 : Le Sous-préfet, secrétaire général aux affaires économiques et régionales, le directeur de Conservatoire du littoral, le Responsable antenne Réunion, le Responsable antenne Mayotte, chacun en ce qui les concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 19 décembre 2008

Le préfet de Mayotte
 Pour le préfet et par délégation,
 Le sous-préfet, secrétaire général aux affaires
 économiques et régionales
 Christophe NOEL du PAYRAT

Arrêté n°184/DRLP/BECAR du 19 décembre 2008 portant agrément en qualité de garde particulier et garde du littoral à Mayotte à monsieur MDALLAH Oussenî Bacar

- VU le code de procédure pénale, et notamment ses articles 29 et R15-33-24 à R15-33-29-2 ;
- VU l'article L322-10-1, L322-10-4 et L581-1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU l'article L.116-2 du code la voirie routière ;
- VU les articles L.2213-2,L.2213-4,L.2213-23,L.2215-1, L.2215-1 et L.2215-3 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU la loi n°2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte ;
- VU le décret n° 98-935 du 9 octobre 1998 relatif au code forestier(partie réglementaire) applicable à la collectivité territoriale de Mayotte ;
- VU le décret n°99-1021 du 1^{er} décembre 1999 relatif à la délégation des pouvoirs propres du Représentant de l'État à Mayotte ;
- VU le décret du 27 septembre 2007 du Président de la République portant nomination de Monsieur Christophe NOEL du PAYRAT, Sous-préfet, Sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Mayotte ;
- VU le décret du 28 juillet 2008 de Monsieur le Président de la République nommant Monsieur Denis ROBIN, Préfet de Mayotte ;
- VU l'arrêté n° 42/SG/MMC/2008 du 12 septembre 2008 portant délégation de signature à Monsieur Christophe NOEL du PAYRAT, Sous-préfet, secrétaire général aux affaires économiques et régionales ;
- VU la demande n°CL/ND/08049 du Directeur du Conservatoire du Littoral en date du 26 mars 2008 ;
- VU l'arrêté n° 08/468/SG/DRCTCV du 26 février 2008 reconnaissant les aptitudes techniques de garde-chasse particulier de Monsieur MDALLAH Oussenî Bacar ;
- VU le procès verbal de prestation de serment n°28/08 dressé par le Tribunal de Première Instance de Mamoudzou en date du 23 juillet 2008 ;

VU les résultats de l'enquête réalisée par la gendarmerie nationale transmis le 10 septembre 2008 ;

SUR proposition du Sous-préfet, secrétaire général aux affaires économiques et régionales :

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur MDALLAH Oussen Bacar, né le 28 mars 1981 à Mtsangamouji (Mayotte), commissionné par le Directeur du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres est agréé en qualité de garde particulier-garde du littoral.

Article 2 : Monsieur MDALLAH Oussen Bacar est habilité sur le territoire de Mayotte à constater :

- les délits et contraventions portant atteinte aux propriétés dont il a la garde (art 29 du code de procédure pénale) ;
- les délits et contraventions commis dans les bois non soumis au régime forestier appartenant au Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres (art R331-1 à R331-4 du décret n°98-935 du 9 octobre 1998) ;
- les infractions à la police de la conservation du domaine public routier (art L.116-2 du code de la voirie routière) ;
- les infractions à l'article L.581-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à la publicité ;
- les infractions aux arrêtés municipaux ou préfectoraux relatifs à l'accès aux terrains concernés ou à leurs usages, ainsi qu'à ceux pris en application des articles L.2213-2, L.2213-4, L.2213-23, L.2215-1 et L.2215-3 du code général des collectivités territoriales (art. L322-10-1 du code de l'environnement) ;
- les infractions relevant des contraventions de grande voirie qui portent atteintes à l'intégrité et à la conservation du domaine public relevant du domaine public du Conservatoire de l'espace littoral conformément à l'article L322-10-4 du code de l'environnement.

Article 3 : Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur MDALLAH Oussen Bacar est tenu de détenir en permanence sa carte professionnelle ou sa décision d'agrément et de la présenter à toute personne qui en fait la demande.

Il ne peut porter aucune arme, à l'exception de celles nécessaires à la destruction des animaux nuisibles dans les conditions prévues à l'article R.427-21 du code de l'environnement.

Article 4 : La validité de cette autorisation est fixée pour une période de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 5 : L'agrément peut être retiré à tout moment par le préfet lorsque son titulaire cesse de remplir une ou plusieurs des conditions prévues à l'article 29-1 ou lorsqu'il ne respecte pas les dispositions de l'article R.15-33-29-1 du code de procédure pénale.

Article 6 : Le Sous-préfet, secrétaire général aux affaires économiques et régionales, le directeur de Conservatoire du littoral, le Responsable antenne Réunion, le Responsable antenne Mayotte, chacun en ce qui les concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 19 décembre 2008

Le préfet de Mayotte
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général aux affaires
économiques et régionales
Christophe NOEL du PAYRAT

Arrêté n°185/DRLP/BECAR du 19 décembre 2008 portant agrément en qualité de garde particulier et garde du littoral à Mayotte à monsieur AHMEDOMAR Mahamoud.

- VU le code de procédure pénale, et notamment ses articles 29 et R15-33-24 à R15-33-29-2 ;
- VU l'article L322-10-1, L322-10-4 et L581-1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU l'article L.116-2 du code de la voirie routière ;
- VU les articles L.2213-2, L.2213-4, L.2213-23, L.2215-1, L.2215-1 et L.2215-3 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU la loi n°2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte ;
- VU le décret n° 98-935 du 9 octobre 1998 relatif au code forestier (partie réglementaire) applicable à la collectivité territoriale de Mayotte ;
- VU le décret n°99-1021 du 1^{er} décembre 1999 relatif à la délégation des pouvoirs propres du Représentant de l'Etat à Mayotte ;
- VU le décret du 27 septembre 2007 du Président de la République portant nomination de Monsieur Christophe NOEL du PAYRAT, Sous-préfet, Sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Mayotte ;
- VU le décret du 28 juillet 2008 de Monsieur le Président de la République nommant Monsieur Denis ROBIN, Préfet de Mayotte ;
- VU l'arrêté n° 42/SG/MMC/2008 du 12 septembre 2008 portant délégation de signature à Monsieur Christophe NOEL du PAYRAT, Sous-préfet, secrétaire général aux affaires économiques et régionales ;
- VU la demande n°CL/ND/08049 du Directeur du Conservatoire du Littoral en date du 26 mars 2008 ;
- VU l'arrêté n° 08/465/SG/DRCTCV du 26 février 2008 reconnaissant les aptitudes techniques de garde-chasse particulier de Monsieur AHMEDOMAR Mahamoud ;
- VU le procès verbal de prestation de serment n° 25/08 dressé par le Tribunal de Première Instance de Mamoudzou en date du 23 juillet 2008 ;
- VU les résultats de l'enquête réalisée par la gendarmerie nationale transmis le 1^{er} octobre 2008 ;
- SUR proposition du Sous-préfet, secrétaire général aux affaires économiques et régionales :

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur AHMEDOMAR Mahamoud, né le 3 avril 1977 à Mamoudzou (Mayotte), commissionné par le Directeur du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres est agréé en qualité de garde particulier-garde du littoral.

Article 2 : Monsieur AHMEDOMAR Mahamoud est habilité sur le territoire de Mayotte à constater :

- les délits et contraventions portant atteinte aux propriétés dont il a la garde (art 29 du code de procédure pénale) ;
- les délits et contraventions commis dans les bois non soumis au régime forestier appartenant au Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres (art R331-1 à R331-4 du décret n°98-935 du 9 octobre 1998) ;
- les infractions à la police de la conservation du domaine public routier (art L.116-2 du code de la voirie routière) ;
- les infractions à l'article L.581-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à la publicité ;
- les infractions aux arrêtés municipaux ou préfectoraux relatifs à l'accès aux terrains concernés ou à leurs usages, ainsi qu'à ceux pris en application des articles L.2213-2, L.2213-4, L.2213-23, L.2215-1 et L.2215-3 du code général des collectivités territoriales (art. L.322-10-1 du code de l'environnement) ;
- les infractions relevant des contraventions de grande voirie qui portent atteintes à l'intégrité et à la conservation du domaine public relevant du domaine public du Conservatoire de l'espace littoral conformément à l'article L322-10-4 du code de l'environnement.

Article 3 : Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur AHMEDOMAR Mahamoud est tenu de détenir en permanence sa carte professionnelle ou sa décision d'agrément et de la présenter à toute personne qui en fait la demande.

Il ne peut porter aucune arme, à l'exception de celles nécessaires à la destruction des animaux nuisibles dans les conditions prévues à l'article R.427-21 du code de l'environnement.

Article 4 : La validité de cette autorisation est fixée pour une période de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 5 : L'agrément peut être retiré à tout moment par le préfet lorsque son titulaire cesse de remplir une ou plusieurs des conditions prévues à l'article 29-1 ou lorsqu'il ne respecte pas les dispositions de l'article R.15-33-29-1 du code de procédure pénale.

Article 6: Le Sous-préfet, secrétaire général aux affaires économiques et régionales, le directeur de Conservatoire du littoral, le Responsable antenne Réunion, le Responsable antenne Mayotte, chacun en ce qui les concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 19 décembre 2008

Le préfet de Mayotte
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général aux affaires
économiques et régionales
Christophe NOEL du PAYRAT

Arrêté n°186/DRLP/BECAR du 19 décembre 2008 portant agrément en qualité de garde particulier et garde du littoral à Mayotte à monsieur AMADI Ayoub Khan.

- VU le code de procédure pénale, et notamment ses articles 29 et R15-33-24 à R15-33-29-2 ;
- VU l'article L322-10-1, L322-10-4 et L581-1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU l'article L.116-2 du code la voirie routière ;
- VU les articles L.2213-2,L.2213-4,L.2213-23,L.2215-1, L.2215-1 et L.2215-3 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU la loi n°2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte ;
- VU le décret n° 98-935 du 9 octobre 1998 relatif au code forestier(partie réglementaire) applicable à la collectivité territoriale de Mayotte ;
- VU le décret n°99-1021 du 1^{er} décembre 1999 relatif à la délégation des pouvoirs propres du Représentant de l'Etat à Mayotte ;
- VU le décret du 27 septembre 2007 du Président de la République portant nomination de Monsieur Christophe NOEL du PAYRAT, Sous-préfet, Sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Mayotte ;
- VU le décret du 28 juillet 2008 de Monsieur le Président de la République nommant Monsieur Denis ROBIN, Préfet de Mayotte ;
- VU l'arrêté n° 42/SG/MMC/2008 du 12 septembre 2008 portant délégation de signature à Monsieur Christophe NOEL du PAYRAT, Sous-préfet, secrétaire général aux affaires économiques et régionales ;
- VU la demande n°CL/ND/08049 du Directeur du Conservatoire du Littoral en date du 26 mars 2008 ;
- VU l'arrêté n° 08/467/SG/DRCTCV du 26 février 2008 reconnaissant les aptitudes techniques de garde-chasse particulier de Monsieur AMADI Ayoub Khan ;
- VU le procès verbal de prestation de serment n°26/08 dressé par le Tribunal de Première Instance de Mamoudzou en date du 23 juillet 2008 ;
- VU les résultats de l'enquête réalisée par la gendarmerie nationale transmis le 1^{er} octobre 2008 ;
- SUR proposition du Sous-préfet, secrétaire général aux affaires économiques et régionales :

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur AMADI Ayoub Khan, né le 10 janvier 1974 à Dzaoudzi (Mayotte), commissionné par le Directeur du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres est agréé en qualité de garde particulier-garde du littoral.

Article 2 : Monsieur AMADI Ayoub Khan est habilité sur le territoire de Mayotte à constater :

- les délits et contraventions portant atteinte aux propriétés dont il a la garde (art 29 du code de procédure pénale) ;
- les délits et contraventions commis dans les bois non soumis au régime forestier appartenant au Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres (art R331-1 à R331-4 du décret n°98-935 du 9 octobre 1998) ;

- les infractions à la police de la conservation du domaine public routier (art L.116-2 du code de la voirie routière) ;
- les infractions à l'article L.581-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à la publicité ;
- les infractions aux arrêtés municipaux ou préfectoraux relatifs à l'accès aux terrains concernés ou à leurs usages, ainsi qu'à ceux pris en application des articles L.2213-2,L.2213-4, L.2213-23,L.2215-1 et L.2215-3 du code général des collectivités territoriales (art.L322-10-1 du code de l'environnement) ;
- les infractions relevant des contraventions de grande voirie qui portent atteintes à l'intégrité et à la conservation du domaine public relevant du domaine public du Conservatoire de l'espace littoral conformément à l'article L322-10-4 du code de l'environnement.

Article 3 : Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur AMADI Ayoub Khan est tenu de détenir en permanence sa carte professionnelle ou sa décision d'agrément et de la présenter à toute personne qui en fait la demande.

Il ne peut porter aucune arme, à l'exception de celles nécessaires à la destruction des animaux nuisibles dans les conditions prévues à l'article R.427-21 du code de l'environnement.

Article 4 : La validité de cette autorisation est fixée pour une période de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 5 : L'agrément peut être retiré à tout moment par le préfet lorsque son titulaire cesse de remplir une ou plusieurs des conditions prévues à l'article 29-1 ou lorsqu'il ne respecte pas les dispositions de l'article R.15-33-29-1 du code de procédure pénale.

Article 6 : Le Sous-préfet, secrétaire général aux affaires économiques et régionales, le directeur de Conservatoire du littoral, le Responsable antenne Réunion, le Responsable antenne Mayotte, chacun en ce qui les concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 19 décembre 2008

Le préfet de Mayotte
 Pour le préfet et par délégation,
 Le sous-préfet, secrétaire général aux affaires
 économiques et régionales
 Christophe NOEL du PAYRAT

Arrêté n°189/DRLP/BECAR du 22 décembre 2008 autorisant l'exercice d'activités de sécurité et de gardiennage de la société « MNS Sécurité et gardiennage » située, 11 rue du commerce, Labattoir

- VU la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et notamment ses articles 5 et 7 ;
 - VU la loi n°2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte ;
 - VU la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure modifiée ;
 - VU le décret n°86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes ;
 - VU le décret n°99-1021 du 1^{er} décembre 1999 relatif à la délégation des pouvoirs propres du représentant de l'Etat à Mayotte ;
 - VU le décret du 27 septembre 2007 du Président de la République portant nomination de Monsieur Christophe NOEL du PAYRAT, Sous-préfet, Sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Mayotte ;
 - VU le décret du 28 juillet 2008 de Monsieur le Président de la République nommant Monsieur Denis ROBIN, Préfet de Mayotte ;
 - VU l'arrêté n°42/SG/MMC/2008 du 12 septembre 2008 portant délégation de signature à Monsieur Christophe NOEL du PAYRAT, Sous-préfet, Secrétaire général aux affaires économiques et régionales ;
 - VU la demande en date du 3 avril 2008 présentée par Monsieur MNEMOI Said, gérant de la société « MNS Sécurité et gardiennage » en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer des activités de sécurité et de gardiennage de la dite société ;
 - VU l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés de Mamoudzou n° 13927/2008 de la société « MNS Sécurité et Gardiennage » du 30 avril 2008 ;
 - VU l'immatriculation au répertoire des entreprises de la direction des services fiscaux de Mamoudzou, patente 2008 ;
- Considérant que la Société « MNS Sécurité et gardiennage » est constituée conformément à la législation en vigueur ;
- SUR proposition du Sous-préfet, Secrétaire général aux affaires économiques et régionales :

ARRETE

Article 1 : L'entreprise « MNS Sécurité et gardiennage » dont le siège social est situé, 11 rue du commerce - Labattoir est autorisée à exercer ses activités de sécurité et de gardiennage, à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 2 : Le Sous-préfet, Secrétaire Général aux affaires économiques et régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 22 décembre 2008

Le préfet de Mayotte
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général aux affaires
économiques et régionales
Christophe NOEL du PAYRAT

Arrêté n°190/DRLP/BECAR du 22 décembre 2008 Portant agrément en qualité de dirigeant de la société « MNS sécurité et gardiennage » située, 11 rue du commerce, Labattoir, de Monsieur MNEMOI Said.

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et notamment ses articles 5 et 7 ;

VU la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte ;

VU la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure modifiée ;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes ;

VU le décret n° 99-1021 du 1^{er} décembre 1999 relatif à la délégation des pouvoirs propres du représentant de l'Etat à Mayotte ;

VU le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes, modifié ;

VU le décret du 27 septembre 2007 du Président de la République portant nomination de Monsieur Christophe NOEL du PAYRAT, Sous-préfet, Sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Mayotte ;

VU le décret du 28 juillet 2008 de Monsieur le Président de la République nommant Monsieur Denis ROBIN, Préfet de Mayotte ;

VU l'arrêté n° 42/SG/MMC/2008 du 12 septembre 2008 portant délégation de signature à Monsieur Christophe NOEL du PAYRAT, Sous-préfet, Secrétaire général aux affaires économiques et régionales ;

VU la demande en date du 3 avril 2008 présentée par Monsieur MNEMOI Said en vue d'obtenir l'agrément en qualité de gérant de la société de sécurité et de gardiennage « MNS sécurité et gardiennage » ;

VU le passeport français de Monsieur MNEMOI Said en cours de validité ;

VU le bulletin n° 2 du casier judiciaire de Monsieur MNEMOI Said, délivré le 26 mai 2008 ;

VU la carte d'identité militaire de Sous-officier de Monsieur MNEMOI Said délivrée par le Ministère de la Défense le 20 avril 1986 ;

VU l'état signalétique et des services de Monsieur MNEMOI Said établi par la directrice du centre national du service national de Saint-Denis de la Réunion en date du 19 décembre 2008 ;

VU l'avis favorable délivré le 29 septembre 2008 par le chef du Service du Renseignement Intérieur de Mayotte ;

SUR proposition du Sous-préfet, Secrétaire général aux affaires économiques et régionales :

ARRETE

Article 1 : Monsieur MNEMOI Said, né vers 1953 à Ouzidini (Grande Comores) est agréé en qualité de dirigeant de la société « MNS sécurité et gardiennage » dont le siège social est situé, 11 rue du commerce, Labattoir dans le cadre d'activités de sécurité et de gardiennage, à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 2 : La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans, renouvelable sur demande expresse du gérant et prendra effet à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 3 : Le Sous-préfet, Secrétaire général aux affaires économiques et régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 22 décembre 2008

Le préfet de Mayotte
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général aux affaires
économiques et régionales
Christophe NOEL du PAYRAT

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Arrêté n°136/DDCL du 16 décembre 2008 modifiant l'article 1er de l'arrêté n° 009/SG/AJC/2004 du 19 mai 2004 modifié relatif à la désignation des membres siégeant au Conseil de la Culture, de l'Education et de l'Environnement de la Collectivité Départementale de Mayotte

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article R3533-3-1° et R3533-4
- Vu la loi n°2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte;
- Vu la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- Vu le décret n°99-1021 du 1^{er} décembre 1999 relatif à la délégation des pouvoirs propres au représentant de l'Etat à Mayotte ;
- Vu le décret du 28 juillet 2008 du Président de la République nommant Monsieur Denis ROBIN, Préfet de Mayotte;
- Vu le décret du 20 novembre 2007 du Président de la République nommant Monsieur Christophe PEYREL, Sous-préfet, Secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°01/SG/MMC/2008 du 8 janvier 2008 portant délégation de signature à Monsieur Christophe PEYREL, Sous-préfet, Secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°246/SG/DDCL du 20 novembre 2006 désignant les membres du Conseil de la Culture, de l'Education et de l'Environnement de la Collectivité Départementale de Mayotte (CCEEM) ;
- Vu la lettre du 13 octobre 2008 de Monsieur Daroussi AHAMADI, Président du CCEEM, informant Monsieur le Préfet de la démission de Monsieur Jean-François HORY et de son remplacement par Madame Nissioiti BACO OUSSENI, Secrétaire de l'association HIPAMA ;

Sur proposition du Sous-préfet, Secrétaire Général;

ARRETE

Article 1er : L'article 1 de l'arrêté préfectoral n°009/SG/AJC/2004 désignant les membres du Conseil de la Culture, de l'Education et de l'Environnement de la Collectivité Départementale de Mayotte est modifié comme suit :

Madame Nissioiti BACO OUSSENI est désignée pour siéger dans le collège des représentants des organismes qui participent à la vie culturelle, en remplacement de Monsieur Jean-François HORY.

Article 2 : Le Secrétaire général et le Président du Conseil de la Culture, de l'Education et de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 16 décembre 2008

Le préfet de Mayotte
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Christophe PEYREL

Arrêté n°140/DDCL du 12 décembre 2008 portant affectation de la section d'investissement du fonds intercommunal de péréquation (FIP) au titre de l'année 2009

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles LO 1675-1 à 1675-6
- VU la loi n°2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte;
- VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances;
- VU la loi de finances pour 2007;
- VU la loi n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement;
- VU le décret n°2002-665 du 29 avril 2002 pris pour l'application de l'article 39 de la loi n°2001-616 du 11 juillet 2001 et relatif au fonds intercommunal de péréquation pour les communes de Mayotte, et notamment ses articles 3 et 4;
- VU le décret du 20 novembre 2007 du Président de la République nommant monsieur Christophe PEYREL sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte;

VU le décret du 28 juillet 2008 du Président de la République nommant monsieur Denis ROBIN préfet de Mayotte;

VU l'arrêté préfectoral n° 41/SG/MMCC/2008 du 12 septembre 2008 portant délégation de signature à monsieur Christophe PEYREL, secrétaire général de la préfecture de Mayotte;

VU l'arrêté préfectoral n° 116/SG/DDCL constatant le montant des sections de fonctionnement et d'investissement du fonds intercommunal de péréquation et la répartition de la section de fonctionnement entre les communes de Mayotte – Exercice 2008

VU le compte d'imputation 442.55 « Fonds intercommunal de péréquation » ouvert dans les écritures de la trésorerie générale ;

VU le relevé de décisions du comité de gestion du fonds intercommunal de péréquation du 11 décembre 2008 ;

SUR proposition du sous-préfet, secrétaire général;

ARRETE

Article 1er : Il est affecté, au titre du fonds intercommunal de péréquation, 21 870 204 € répartis selon le tableau suivant :

Commune	Opération	Proposition FIP
Acoua	réhabilitation des voiries Bandrani-Tchnasira	1 050 000 €
Bandré	réhabilitation voiries	85 500 €
Bandré	Aménagement des voiries communales	1 750 546 €
Bandraboua	mise aux normes du quartier Hangarijou dans le village de Handréma	570 125 €
Bandraboua	rénovation du réseau routier et numérotation des rues	1 187 841 €
Boueni	cplt financt aménagement voiries nouvelles	440 866 €
Boueni	cplt financt réfection voirie communale	123 093 €
Chiconi	restructuration quartiers CHICONI & SOHOA	1 071 199 €
Chiconi	création voies et parking Bilambo et coconi	1 110 903 €
Chirongui	mise aux normes des voie du village de Poroani	1 635 425 €
Dembéni	aménagement urbain Dembéni Haut	900 000 €
Dzaoudzi	travaux de voirie	1 321 456 €
Kani Kéli	MJC M'Bouini	-
Kani Kéli	Digue de protection N'Ronajeba	202 000 €
Koungou	voirie 2008/12	942 375 €
Mamoudzou	eaux pluviales Tsoundzou 1 (1ère tranche)	-
Mamoudzou	place de l'ancien marché	454 000 €
Mamoudzou	pompape lixiviats	-
Mamoudzou	études géotechniques Front de Mer de Mtsapéré et M'Gombani	89 730 €
Mamoudzou	Cavanie Briquetterie	277 390 €
M'Tsangamouji	bitumage et assainissement de la route d'Ankiaka, 1ère tranche	700 000 €
M'Tsamboro	restructuration des quartiers, réfection voirie	900 000 €
Ouangani	Assainissement eaux pluviales	550 050 €
Ouangani	chemins piétons	565 250 €
Ouangani	chaussées et parking	362 900 €
Pamandzi	Equipement culturel : réhabilitation du bâtiment actuel et aménagement de la Place congrès	400 000 €

Pamandzi	Voirie communale : quartier de Bahoni (aménagement de la route, trottoir en enrobé froid et mur de soutènement)	240 756 €
Pamandzi	Assainissement eaux pluviale : quartier Bahoni	150 000 €
Pamandzi	Eclairage public : quartier Bahoni	45 000 €
Pamandzi	Voirie communale : quartier Lotissement Mac Lukie	132 300 €
Pamandzi	Assainissement eaux pluviale : Lotissement Mac Lukie	62 000 €
Pamandzi	Eclairage public : Lotissement Mac Lukie	25 000 €
Pamandzi	Voirie communale : quartier Soundoussia	92 000 €
Pamandzi	Assainissement eaux pluviale : quartier Soundoussia	44 784 €
Pamandzi	Eclairage public : quartier Soundoussia	25 000 €
Pamandzi	Voirie communale : quartier de La Vigie	100 650 €
Pamandzi	Assainissement eaux pluviale : quartier de La Vigie	117 425 €
Pamandzi	Eclairage public : quartier de La Vigie	117 425 €
Sada	mise aux normes des voiries existantes	1 200 000 €
Sada	éclairage public des quartiers	104 000 €
Sada	dénomination des rues et édifices communaux	37 600 €
Sictom Nord	engin traitement déchet	41 628 €
SIEAM	normalisation Petite Terre	1 000 000 €
SIVOM Centre	décharge Hachike	518 400 €
SIVOM P T	Aquisition de 2 camions compacteurs	300 000 €
Tsingoni	aménagement de la place de la mairie	142 835 €
Tsingoni	aménagement VRD Hachenois	682 752 €
total		21 870 204 €

Article 2 : Le sous-préfet, secrétaire général et le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Fait à Mamoudzou, le 12 décembre 2008

Le préfet de Mayotte
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Christophe PEYREL

DIRECTION DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Délibération n°58/ARH/2008 portant autorisation d'ouverture de lits en psychiatrie, demande présentée par le centre hospitalier de Mayotte à Mamoudzou (97600)



Direction des affaires sanitaires et sociales de Mayotte

DELIBERATION N° 58 /ARH/2008 Commission exécutive - séance du 9 décembre 2008

Portant autorisation d'ouverture de lits en psychiatrie, demande présentée par le centre hospitalier de Mayotte à MAMOUDZOU (97 600).

* * *

VU le code de la santé publique ;

VU l'ordonnance modifiée n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation ;

VU le décret 2007-133 du 30 janvier 2007 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaire modifiant le décret 2005-434 du 6 mai 2005 ;

VU la convention constitutive modifiée de l'agence régionale de l'hospitalisation de la Réunion du 31 décembre 1996 ;

VU le décret du 31 août 2006 portant nomination de Madame Huguette VIGNERON-MELEDER en qualité de directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de la Réunion et de Mayotte ;

VU l'arrêté n° 03679 du 12 décembre 2007 nommant Madame Danielle MOUFFARD Directrice des affaires sanitaires et sociales de Mayotte ;

VU l'arrêté n° 01/ARH/2008 du 7 janvier 2008 portant délégation de signature à Madame Danielle MOUFFARD, directrice des affaires sanitaires et sociales de Mayotte ;

VU l'arrêté N° 128/ARH/2005 du 12 décembre 2005 portant adoption du schéma d'organisation sanitaire de Mayotte pour 2005 - 2010 ;

Vu l'arrêté n°11/ARH/2008 du 12 février 2008 fixant le calendrier d'examen des demandes d'autorisation prévues à l'article R 6122-29 du code de la santé publique ;

Vu la demande d'autorisation de fonctionnement d'une unité d'hospitalisation complète de courte durée en psychiatrie de 6 lits, au sein du centre hospitalier de Mayotte.

Vu l'avis du comité d'organisation sanitaire de Mayotte du 17 novembre 2008 ;

Considérant que la demande présentée s'inscrit dans les objectifs préconisés par le schéma d'organisation sanitaire de Mayotte ;

Considérant qu'une autorisation d'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par hémodialyse en unité d'auto dialyse assistée permet d'améliorer l'offre de soins à Mayotte dans le cadre d'une collaboration entre le secteur public et le secteur privé ;

La commission exécutive, après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : Est accordée à la société MAYDIA, 29, Rue Archambaud à SAINT PIERRE (97 410) l'autorisation d'exercer une activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale à Mayotte, selon la modalité d'hémodialyse en unité d'auto dialyse assistée.

ARTICLE 2 : La durée de validité de la présente autorisation est fixée à cinq ans à partir du jour où est constatée le résultat positif de la visite de conformité préalable à la mise en service et prévue à l'article L 6122-4 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est accordée sous les deux réserves suivantes :

- 1) Les conventions de coopération prévues avec le centre hospitalier de Mayotte devront impérativement être finalisées et présentées au moment de la visite de conformité.
- 2) Le promoteur devra s'engager à apporter un conseil médical en précisant notamment les modalités :
 - de soutien à partir de La Réunion
 - et de repli éventuel des patients.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Mayotte. Il peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la santé et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Mayotte « Haut-jardin collège » 97 600 MAMOUDZOU, dans le délai de deux mois suivant la date de réception de la notification aux intéressés ou la date de publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 5 : La directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de la Réunion, la présidente de la société MAYDIA sont chargées chacune en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mamoudzou le

16 DEC 2008

La directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation,

Dr. Huguette VIGNERON-MELEDER

AFFAIRES MARITIMES

Arrêté n°511/AM/2008 du 12 décembre 2008 portant désignation des membres de l'assemblée commerciale



AFFAIRES MARITIMES
PREFECTURE DE MAYOTTE
ARRETE N° 511 /AM/2008
Portant désignation des
membres de l'assemblée
commerciale

LE PREFET DE MAYOTTE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU la loi du 28 mars 1928 modifiée relative au régime du pilotage dans les eaux maritimes ;
- VU la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte ;
- VU la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU l'ordonnance n°2007-1801 du 21 décembre 2007 relative à l'adaptation à Mayotte de diverses dispositions législatives ;
- VU le décret n°69-515 du 19 mai 1969 modifié relatif au régime du pilotage dans les eaux maritimes ;
- VU le décret n° 99-1021 du 1er décembre 1999 relatif à la délégation des pouvoirs propres au représentant de l'Etat à Mayotte ;
- VU le décret du 28 juillet 2008 du Président de la République nommant Monsieur Denis ROBIN, Préfet de Mayotte ;
- VU l'arrêté du 5 juin 2000 relatif à l'organisation et au fonctionnement des assemblées commerciales ;
- VU la proposition de l'union maritime de Mayotte en date du 13 novembre 2008 ;
- VU la proposition de la chambre de commerce et d'industrie en date du 1^{er} décembre 2008 ;

Sur proposition conjointe du chef du service des affaires maritimes et du directeur du port,

ARRETE

Article 1^{er} : sont nommés pour trois ans en tant que membres de l'assemblée commerciale du pilotage avec voix délibérative les personnes dont les noms suivent :

- représentant les armateurs :
 - titulaire : Mimosi SERAPHIN
 - titulaire : Gilles LANGLOIS
 - Suppléant : Matthieu BOTTIN.
 - Suppléant : Gérard KISCENAMA
- représentant les usagers du port :
 - titulaire : Stéphan ROUGY
 - titulaire : Olivier MARTIN
 - Suppléant : Olivier HELARY
 - Suppléant : Thierry RIVIERE

-représentant du concessionnaire de l'outillage portuaire :

-titulaire : Gilbert LECLERE

-Suppléant : Maria ADAMJEE

-titulaire : Aktar DJOMA

-Suppléant : Jean-Pierre LEJEUNE

-les pilotes :

-Thierry LE MEUR.

-Gilles PERZO

Article 2 : Le chef du service des affaires maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Mayotte.

Fait à Dzaoudzi, le 12 - 12 - 2008

Le Préfet de Mayotte

Denis ROBIN



Copies : . Tous membres Assemblée commerciale

- RAA

- Dir du port

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES MARITIMES DE LA REUNION ET DES ILES EPARSEES

Décision n°298/DRAM/08 du 27 novembre 2008 relative au classement du lagon de Mayotte en eaux abritées



Pôle régional maritime

*Direction régionale des affaires maritimes
de la Réunion et des îles Eparses*

1100000000

*Service des actions interministérielles de la mer
et du littoral*

Saint-Denis, le 27 NOV 2008

1100000000

DECISION N° 298 / DRAM / 08

relative au classement du lagon de Mayotte en eaux abritées

Le directeur régional des affaires maritimes de la Réunion et des Îles Eparses,

Vu l'article 110 -2.01 du règlement annexé à l'arrêté du secrétaire d'Etat chargé de la mer, du 23 novembre 1987 modifié et relatif à la sécurité des navires.

Vu le décret n° 77-1067 du 12 septembre 1977 définissant les lignes de base droites à Mayotte

Vu le rapport du chef du service des affaires maritimes de Mayotte au DRAM de la Réunion et des îles Eparses, en date du 17 novembre 2008

Vu les avis du chef du centre de la sécurité des navires de la Réunion et du directeur du CROSS Réunion

Sur proposition du chef du service des affaires maritimes de Mayotte,

DECIDE

article 1^{er} : Le lagon de Mayotte considéré à l'intérieur des lignes de base droites est classé en eaux abritées.

article 2 : Le chef du service des affaires maritimes de Mayotte et le chef du centre de la sécurité des navires de la Réunion sont chargés de l'application de la présente décision.

Le directeur régional

L'administrateur en chef des affaires maritimes
Jean Marie COUPU

destinataires :

- SAM Mayotte
- CSN Réunion
- Préfecture Mayotte

Énergie et Climat
Développement durable
Environnement
Industries et Commerce
Intérieur
Justice
Logement
Maritime
Région
Santé
Solidarité
Travail

**Présent
pour
l'avenir**

www.developpement-durable.gouv.fr

www.developpement-durable.gouv.fr

AFFAIRES MARITIMES
Tél : 02 62 90 19 60 - fax : 02 62 21 70 57
dram.reunion@developpement-durable.gouv.fr
11, rue de la Compagnie
97 487 Saint-Denis Cedex